

Délibération n° 2007/0703

Séance du 10 octobre 2007

**SCHEMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
EXTENSION T3 PORTE D'IVRY – PORTE DE LA CHAPELLE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** l'article L 123-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2007/ 0703;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007 et de la commission de la démocratisation du 2 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique et le schéma de principe relatifs à l'extension du tramway T3 de la Porte d'Ivry à la Porte de la Chapelle sont approuvés.

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF saisira conjointement les Préfets de Paris et de Seine-Saint-Denis, pour qu'ils prennent l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : la RATP, pour le système de transport et l'atelier-garage, et la Ville de Paris, pour les aménagements de voirie, la libération des emprises de l'atelier dépôt et la restitution des équipements sportifs, sont invités à établir l'avant-projet et le dossier préliminaire de sécurité en prenant en compte les résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : la directrice générale est mandatée pour négocier les modalités spécifiques d'exploitation de ce projet à proposer au conseil au plus tard lors de l'avant projet et de la convention de financement.

ARTICLE 5 : le dossier d'enquête publique sera mis en conformité avec la présente délibération.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

